



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP- n° 2023 - 66

Arras, le **20 FEV. 2023**

**COMMUNE DE  
BILLY-BERCLAU**

-----  
**SICAD FRANCE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marque Deûle et Lys, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Billy-Berclau ;

**Vu** la demande présentée en date du 11 août 2022, complétée le 12 septembre 2022, par la société SICAD FRANCE dont le siège social est situé Rue de la Zamin à Capinghem (59160) pour l'enregistrement de ses installations sises rue de Prague – Parc des Industries Artois-Flandres sur le territoire de la commune de Billy-Berclau ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement est sollicité pour certaines dispositions des articles 14, 4.5 et 13 ;

**Vu** le rapport de recevabilité en date du 14 septembre 2022 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observations du public durant la consultation qui s'est déroulée entre le 2 novembre et le 2 décembre 2022 inclus ;

**Vu** la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 7 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de Douvrin en date du 30 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de Hantay en date du 21 novembre 2022 ;

**Vu** la mention figurant dans le dossier de demande faisant savoir que la société SICAD France est propriétaire du terrain d'implantation des installations ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté d'enregistrement à l'exploitant en date du 7 décembre 2022 ;

**Vu** l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 9 janvier 2023 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande, exprimée par la société SICAD France, d'aménagement des prescriptions générales des Arrêtés Ministériels susvisés ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'exploitation, dévolu à l'usage industriel ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** par ailleurs que l'importance de l'aménagement sollicité par l'exploitant dans son dossier de demande d'Enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'Autorisation ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'Autorisation Environnementale ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Arrête :**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SICAD France dont le siège social est Rue de la Zamin à CAPINGHEM (59160), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BILLY-BERCLAU ( 62138) Rue de Prague - Parc des industries Artois-Flandres. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (Article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement.

### Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2661-1.b	<b>Transformation de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à	Quantité maximale susceptible d'être traitée <b>40 t/j</b>	E

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	<p>chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p>		
2940 2.a	<p><b>Application</b>, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, <b>enduit</b>, etc.</p> <p>par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre par l'enducteuse acrylique</p> <p><b>8 451 kg/j</b></p>	E
1510-2.b	<p><b>Entrepôts couverts</b></p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	<p>1912 palettes jumbo (bobines) + 4000 places palettes</p> <p>Cellule de MP+PSF : 38 352 m<sup>3</sup></p> <p>Cellule PF: 33 168 m<sup>3</sup></p> <p><b>soit un volume de 71 520 m<sup>3</sup></b></p>	E

**Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique IOTA (Installations, ouvrages, travaux et activités)**

Rubrique	Libellé	Nature de l'installation et volume	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	Projet de 3,5 ha	D

### **Article 1.2.3 – Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>
BILLY-BERCLAU	AT147 - AS409 - AE362

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 août 2022 et complétée le 12 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et celles aménagées par le présent arrêté.

### **Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif**

#### **Article 1.4 – Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent au site les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

#### **Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles :

- 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité,
- au point *d* de l'article 4.5 de l'article de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 précité,
- au point *a* de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité,

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **Chapitre 2.1 – Aménagements des prescriptions générales**

#### **Article 2.1.1 - Aménagement**

La disposition relative à la distance maximale entre les points d'eau incendie fixés par l'article 14 de l'Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013, au point *d* de l'article 4.5 de l'article de l'Arrêté Ministériel du 12 mai 2020 et au point *a* de l'article 13 de l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2017 précités n'est pas applicable pour l'un des poteaux incendie.

### **Chapitre 2.2 – Compléments, renforcement des prescriptions générales**

#### **Article 2.2.1 – Mesures bâtimentaires**

Les murs de la cellule accueillant les matières premières (MP) et les produits semi-finis (PSF) sont REI120.

Le mur entre la cellule MP/PSF et la cellule accueillant les produits finis (PF) est REI120.

Le mur de la cellule PF en direction du Canal d'Aire est REI120.

Le mur entre la cellule PF et l'atelier Découpeuse est REI120.

#### **Article 2.2.2 - Défense extérieure contre l'incendie**

L'exploitant dispose d'un débit d'extinction minimal de 180 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, soit un volume total d'eau de 360 m<sup>3</sup>.

Un plan de défense incendie sera établi avant la mise en service des installations. Il sera transmis aux services d'incendie et de secours.

#### **Article 2.2.3 - Détection automatique d'incendie**

Les cellules de stockage (MP/PSF et PF) et les locaux techniques sont équipés d'un système de détection incendie.

Les cellules de stockage (MP/PSF et PF) sont équipées d'une installation d'extinction automatique d'incendie adapté à la typologie de produits stockés.

Tout déclenchement doit avertir le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

#### **Article 2.2.4 - Alarme**

Un système d'alarme sonore est installé. Dans les parties bruyantes, cette alarme est doublée par un système de flash lumineux.

### **Article 2.2.5 - Rétention des eaux d'extinction**

Un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie d'une capacité utile de 912 m<sup>3</sup> est mis en service.

Une vanne automatique asservie à la détection incendie est présente sur le réseau de manière à confiner les eaux incendie dans le bassin de confinement du site. Elle doit être repérée, accessible et visible en tout temps.

Les voies de dessertes, de la circulation des engins de secours et mise en station des échelles ne sont pas utilisées comme rétention des eaux d'extinction incendie.

### **Article 2.2.6 - Effluents aqueux issus du process**

Les effluents aqueux issus du process ne génèrent aucun m<sup>3</sup> d'eaux résiduaires.

Ils sont gérés exclusivement en déchets via des filières agréées.

### **Article 2.2.7 - Emissions atmosphériques du process**

Les rejets atmosphériques des activités d'impression et d'enduction sont captés à la source et canalisés pour être rejetés par cinq cheminées.

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS**

### **Article 3.1.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.1.2 – Délais et Voies de recours**

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3.1.3 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Billy-Berclau, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de Billy-Berclau pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Un extrait de cet arrêté est également adressé aux mairies de : Douvrin, Hantay et Salomé.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

#### **Article 3.1.4 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SICAD FRANCE et dont une copie sera transmise au maire de Billy-Berclau.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
  
**Jean RICHERT**

#### Copies destinées à :

- SICAD FRANCE – Rue de la Zamin – 59160 CAPINGHEM
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairies de Billy-Berclau, Douvrin, Hantay, Salomé
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD de l'Artois
- Dossier
- Chrono